

Algiers
Beijing
Brussels
Bucharest
Budapest
Casablanca
Hanoi
Ho Chi Minh City
Hong Kong
Istanbul



Gide Loyrette Nouel

A.A.R.P.I.

Kyiv
London
Moscow
New York
Paris
Saint Petersburg
Shanghai
Tunis
Warsaw

Antoine Choffel
choffel@gide.com

Laurent Godfroid
godfroid@gide.com

Madame Nadine Mouy
Rapporteuse Générale Adjointe

Autorité de la concurrence
11, Rue de l'Echelle
75001 Paris

Le 9 août 2012

Réf. : Affaire SNCF / Groupe Keolis

Madame la Rapporteuse Générale,

Le 25 juin 2012, la SNCF a présenté à la Commission européenne un mémoire motivé demandant le renvoi au titre de l'article 4 paragraphe 4 du règlement n°139/2004 d'un projet de concentration relatif à l'acquisition du contrôle exclusif de Groupe Keolis par la SNCF.

Dans ce mémoire, la SNCF a demandé que cette opération soit examinée en totalité par l'Autorité française de concurrence. Par lettre du 12 Juillet 2012, l'Autorité de la concurrence a informé la Commission qu'elle acceptait la demande de renvoi et le 23 juillet 2012, la Commission a décidé de renvoyer l'examen de cette opération à l'Autorité sur le fondement de l'article 4 paragraphe 4 du règlement n°139/2004.

La Commission a notamment motivé sa décision de renvoi par le fait qu'il ne pouvait pas être exclu que l'acquisition du contrôle exclusif de Groupe Keolis par la SNCF n'affecte le caractère obligatoire des engagements pris lors de l'acquisition du contrôle conjoint d'Effia et Keolis par SNCF-P et la CDPQ¹.

A cet égard, la Commission a relevé que dans deux décisions précédentes, les engagements proposés lors de l'autorisation initiale du contrôle conjoint d'une entreprise avaient été réitérés dans la décision approuvant l'acquisition ultérieure de son contrôle exclusif par l'un des actionnaires co-contrôlant, dès lors que lesdits engagements étaient toujours en vigueur².

Dans ce contexte, et à la suite des échanges que nous avons eus avec les rapporteurs en charge de ce dossier, la SNCF s'engage une fois la prise de contrôle exclusif de Groupe Keolis devenue effective, à poursuivre la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la décision n° 10-DCC-02 du 12 janvier 2010, dans toutes leurs dispositions, aux mêmes conditions et jusqu'à leur terme, sous la supervision du mandataire déjà agréé par l'Autorité à cette fin.

¹ Voir les paragraphes 26, 27 et 30 de la décision de la Commission n° COMP/M.6596.

² Affaires M. 2761 – BP/Veba Oel et M.3161 – CVRD/Caemi.

ASSOCIATION D'AVOCATS À RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE INDIVIDUELLE

View Building Rue de l'Industrie, 26-38 1040 Bruxelles Tél. +32 (0)2 231 11 40 Fax +32 (0)2 231 11 77

E-mail gln.brussels@gide.com www.gide.com

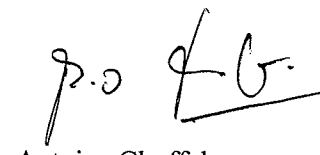


Cet engagement est présenté sous condition de l'adoption d'une décision d'autorisation de l'acquisition du contrôle exclusif de Groupe Keolis par la SNCF notifiée à l'Autorité le 30 juillet 2012, conformément aux dispositions de l'Article L. 430-5 III 3^{ème} alinéa du Code de commerce.

Nous vous prions de croire, Madame la Rapporteuse Générale, l'expression de nos sentiments respectueux.



Laurent Godfroid



Antoine Choffel

CC : Monsieur Simon Genevaz
Madame Gaëlle Huerre